



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le **Publié le 12/06/2026**

ID : 013-211301049-20260527-AM2026_258-AR

ARRETE DU MAIRE N°2026-258

Pôle Aménagement du Territoire-Environnement-Cadre de Vie

Portant autorisation d'occupation du Domaine Public pour commerce ambulants Bella Ciao Pizza

Nomenclature ACTES : 3.5

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération N°2026-04-02 du 8 avril 2026 portant délégations du conseil municipal au maire,

VU l'arrêté municipal N°68 du 22 Avril 1996 portant sur la réglementation, la circulation et le stationnement des fourgons ambulants,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021-12-06 du 16 décembre 2021,

VU le rachat du camion pizza « I FRATELLI » de Monsieur WATRIN Romain par Monsieur CURTI Gilles ;

VU la demande présentée en date du 03 mai 2026 par Monsieur CURTI Gilles, représentant de l'entreprise « Bella Ciao Pizza », inscrite au Registre National des Entreprises sous le numéro SIRET 102 926 144 00019, domiciliée Bâtiment Montmajour – Arcades des Abbayes – 13127 VITROLLES, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public pour le véhicule-magasin « Ciao Bella Pizza » immatriculé CA-305-DF, ainsi que l'autorisation de laisser celui-ci sur le domaine public après exploitation à l'emplacement autorisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur CURTI Gilles à occuper le domaine public pour l'exploitation du véhicule-magasin « Ciao Bella Pizza » dans les conditions définies par le présent arrêté.

CONSIDÉRANT le dossier administratif que devra présenter Monsieur CURTI Gilles constitué des pièces suivantes :

- Carte professionnelle,
- Un certificat d'assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité,
- Un extrait KBIS de moins de 3 mois.



ARRETE

Article 1 : Monsieur CURTI Gilles est autorisé à occuper une partie du domaine public appartenant à la commune, dans un emplacement situé sur la voie publique, Rond-point du cimetière chemin du brûlot dans le respect du règlement portant sur la circulation et le stationnement des ambulants dans la commune, fixé par arrêté municipal N°68 du 22 Avril 1996.

L'autorisation porte sur un seul véhicule-magasin qui ne devra en aucun cas porter atteinte à la sécurité des usagers, notamment en imposant aux piétons de circuler sur la chaussée. De même il ne devra pas constituer une gêne en bordure des voies ou parking pour la circulation automobile.

L'installation des matériels privés devra permettre en tout temps l'accès aux ouvrages enterrés (regard de visite, etc...).

Article 2 : L'emplacement est d'une superficie de 22 m².

Article 3 : La ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages et accidents liés à cette occupation. L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'activité autorisée et en justifier lors de sa demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En ce qui concerne les mobiliers publicitaires et les enseignes, l'occupant devra se conformer au RLPI, règlement local de publicité intercommunal en vigueur dans la commune.

En outre, compte tenu des contraintes liées à l'usage d'un four à bois et au risque feu, l'occupant est exceptionnellement autorisé à procéder un bardage en simili-bois de son véhicule-magasin, et devra le maintenir en parfait état d'entretien pendant toute la durée de la présente convention.

Article 5 : Seule la vente des produits en vue de laquelle l'autorisation individuelle aura été délivrée sous réserve du strict respect de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de salubrité publique est permise. La vente de produits non alimentaires est strictement prohibée. L'annonce par des cris ou à sons d'instruments, de la nature ou des prix des marchandises, les amplificateurs de voix, toute sonorisation même musicale, toute démonstration ayant la forme, même déguisée d'une loterie ou d'un jeu de hasard, sont interdits.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le

ID : 013-211301049-20260527-AM2026_258-AR



D'une façon générale, le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller :

- à ce que son activité ne cause aucun trouble,
- à maintenir son emplacement ainsi que ses abords en parfait état de propreté, en particulier en procédant au ramassage et au dépôt des détritres dans les containers placés à cet effet,
- à ne pas détériorer le terrain mis à sa disposition.

Article 6 : L'activité pourra être exercée tous les jours de la semaine, à partir de dix-sept heures et jusqu'à vingt-trois heures le soir (17h00 / 23h00) et en tout état de cause, elle sera autorisée, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 7 : La présente autorisation d'exploitation est personnelle et n'est point transmissible. (La sous-traitance n'est pas autorisée). Elle devra être présentée à toute réquisition de l'autorité publique.

Article 8 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **1er juin 2026 au 31 décembre 2026 inclus**.
Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite adressée au plus tard deux mois avant son échéance.

En cas de résiliation un préavis de deux mois est à respecter avant la date d'échéance.

Article 9 : L'occupant doit s'acquitter d'une redevance de **1102 € (mille cent deux euros)** calculée au prorata d'une redevance annuelle d'un montant de 1881 € (mille huit-cent quatre-vingt-un euros) qui sera réglée au plus tard **le 30 juin 2026**.

Cette somme sera versée au régisseur des droits de place de la commune contre délivrance d'un reçu de paiement.

Article 10 : La présente autorisation s'inscrit dans le cadre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En aucun cas l'occupant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Article 11 : L'exploitant a l'obligation d'adhérer à la redevance spéciale.

La redevance spéciale s'applique à la totalité des professionnels, privés et publics, des 18 communes du territoire Marseille Provence qui utilisent le service public de la Métropole pour la collecte et le traitement de leurs déchets assimilables aux ordures ménagères.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le

ID : 013-211301049-20260527-AM2026_258-AR



Cette redevance spéciale s'applique si l'exploitant produit entre 490 et 13860 litres/semaine de déchets assimilables aux ordures ménagères et qu'il ne fait pas appel à un prestataire privé agréé pour la gestion des déchets issus de son activité.

Au-delà de 13860 litres/semaine de déchets, l'exploitant est considéré hors seuil et doit obligatoirement contractualiser avec un prestataire privé agréé. Le service public ne peut plus être réalisé sans sujétions techniques particulières, ce qui est interdit par le Code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au visa de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et notifié à l'intéressé (e).

Fait à Sausset-les-Pins, le 27/05/2026



Le maire,
Maxime MARCHAND

Notifié à l'intéressé : le

11/06/2026

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé